

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

Dossier n° 500-11-049870-153

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

Montréal, le 20 janvier 2016

En présence de l'honorable juge Yves Poirier,
j.c.s.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,
TELLE QU'AMENDÉE**

LES GRANDS TRAVAUX SOTER INC.

-et-

9063-0757 QUÉBEC INC.

-et-

**LES CONSTRUCTIONS MARC LUSSIER
INC.**

Demanderes

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

ORDONNANCE

AYANT lu la *Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures et visant à modifier certaines dispositions de l'ordonnance initiale* présentée par les Demanderes en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (« **LACC** »),

R-2

les pièces connexes et la Déclaration sous serment de Dominic Deveaux déposée au soutien de celle-ci (« **Demande** »);

CONSIDÉRANT le rapport du Contrôleur;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC et les dispositions de l'ordonnance initiale émise par cette Cour le 21 décembre 2015 (l'« **Ordonnance initiale** »);

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

1. RÉDUIT le délai de préavis de la Demande;
2. DÉCLARE qu'un préavis suffisant de la présentation de la Demande a été envoyé à toutes les personnes figurant sur la liste de signification;
3. ACCORDE la Demande;
4. PROROGE la Période de suspension, tel que ce terme est défini à l'Ordonnance initiale, jusqu'au 1 avril 2016;
5. ORDONNE que le paragraphe 45 de l'Ordonnance initiale soit remplacé par le paragraphe suivant :

« 45. ORDONNE que, sous réserve d'une nouvelle ordonnance du tribunal, toutes les demandes dans le cadre de cette instance en vertu de la LACC soient présentées moyennant un préavis d'au moins cinq (5) jours à toutes les Personnes figurant sur la liste de signification. Chaque demande doit préciser une date (« **Date de présentation** ») et une heure (« **Heure de présentation** ») pour l'audition. »

6. ORDONNE que le paragraphe 46 de l'Ordonnance initiale soit remplacé par le paragraphe suivant :

« 46. ORDONNE que toute Personne souhaitant s'opposer au redressement demandé dans une demande dans le cadre de cette instance en vertu de la LACC doive signifier les documents de réponse relatifs à la demande ou un avis

indiquant l'opposition contre la demande et les motifs à l'appui de cette opposition (« **Avis d'opposition** ») par écrit aux Demanderesses et au Contrôleur avec copie à toutes les Personnes figurant sur la liste de signification, au plus tard à 17 h heure de Montréal à la date tombant deux (2) jours ouvrables avant la Date de présentation initiale (« **Date limite d'opposition** »). »

7. ORDONNE l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant tout appel.
8. LE TOUT, sans frais.

Le 20 janvier 2016



L'honorable Yves Poirier, j.c.s.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
AU DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR

Personne désignée :

Rachid Zarkou SAS

R-2